



PRÉFET DU CANTAL

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et
du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

Arrêté préfectoral complémentaire n° 2026-1464 du 9 septembre 2026 autorisant la SEPE Talizat-Rézentières II à renouveler et exploiter le parc éolien de Montlouby II sur le territoire des communes de Talizat et de Rézentières

Le préfet du Cantal,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14, R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu le code de l'énergie ;

Vu le décret n° 2011-984 du 23 août 2011 modifiant la nomenclature des installations classées en inscrivant les éoliennes terrestres au régime des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du président de la République du 23 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Philippe LOOS, préfet du Cantal ;

Vu le décret du 10 août 2026 portant nomination de Monsieur Gilles PELLEGRIN en qualité de secrétaire général de la Préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2018 modifié relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 0751 du 21 juin 2019 relatif aux modalités de lutte contre les espèces d'ambrosies dans le département du Cantal ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2023-1310 du 23 août 2023 autorisant la société « SEPE TALIZAT REZENTIERES II » à poursuivre l'exploitation d'une installation classée selon le régime des droits acquis sur le territoire des communes de Talizat et de Rézentières, fixant le montant des garanties financières et prescrivant diverses mesures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2026-1375 du 26 août 2026 portant délégation de signature à M. Gilles PELLEGRIN, secrétaire général de la Préfecture du Cantal, sous-préfet de l'arrondissement d'Aurillac.

Vu le règlement du PLUi de Saint-Flour Communauté approuvé par le conseil communautaire le 8 juillet 2024 ;

Vu le permis de construire n° PC1523104Y1005 délivré par le préfet du Cantal le 26 octobre 2006 à la SAS Société d'exploitation du parc éolien, pour la construction du parc éolien de Talizat-Rézentières II, comportant 3 aérogénérateurs implantés sur les communes de Talizat et de Rézentières ;

Vu le certificat d'antériorité et de changement d'exploitant du parc éolien de Talizat-Rézentières II (Moutloubay II) pour la société SEPE TALIZAT REZENTIERES II en date du 19 juin 2015 ;

Vu le porter à connaissance déposé le 4 décembre 2025 et complété le 28 août 2026 par la société CUBE GREEN ENERGY pour le compte de la société SEPE TALIZAT-REZENTIERES II portant sur le renouvellement et l'exploitation du parc éolien de Montloubay II ;

Vu l'avis du service eau, hydroélectricité et nature de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement du 17 février 2026 ;

Vu l'avis de la délégation départementale du Cantal de l'Agence régionale de santé en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires en date du 3 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable de la direction de la sécurité aéronautique d'État en date du 2 avril 2026 ;

Vu l'avis favorable de la direction générale de l'aviation civile en date du 14 avril 2026 ;

Vu l'avis du service mobilité, aménagement, paysage de la DREAL en date du 18 mars 2026 ;

Vu le rapport du 24 août 2026 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur par courriel en date du 28 août 2026, transmis dans le cadre de la procédure contradictoire ;

Vu les observations sur le projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriels du 1^{er} et du 3 septembre 2026 ;

Considérant que l'installation faisant l'objet de la demande relève du régime de l'autorisation au titre de la rubrique n° 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Considérant que l'implantation des trois aérogénérateurs à plus de 500 m des constructions à usage d'habitation, des immeubles habités ou des zones destinées à l'habitation respecte la distance d'éloignement définie par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé et est de nature à réduire les risques sanitaires ;

Considérant que le projet de renouvellement est conforme aux dispositions du PLUi applicable ;

Considérant que la mise en place de mesures de précaution spécifiques lors des phases de travaux et d'exploitation est nécessaire afin d'éviter toute dissémination et prolifération des espèces exotiques envahissantes ;

Considérant qu'en application de la réglementation en vigueur, les installations sont soumises à l'obligation de constitution de garanties financières. Le montant des garanties financières est fixé par arrêté préfectoral et doit être actualisé ;

Considérant que le maintien des aérogénérateurs aux mêmes emplacements que les machines existantes limite l'impact sur de nouvelles emprises ainsi que l'impact sur les habitats naturels et les espèces associées ;

Considérant que la modification du modèle va augmenter la garde au sol des éoliennes, entraînant une réduction du risque de collision et de destruction de l'avifaune et des chiroptères ;

Considérant que l'augmentation de la surface balayée par le rotor est susceptible de générer des dangers et inconvénients supplémentaires sur les chiroptères ;

Considérant que l'autorisation environnementale ne peut être accordée que si les mesures que spécifie le présent arrêté permettent de prévenir les dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement et permettent également d'assurer le respect des dispositions mentionnées à l'article L. 181-3 du code de l'environnement ;

Considérant que les prescriptions des arrêtés ministériels susvisés nécessitent d'être complétées, au regard des spécificités du contexte local, de dispositions destinées à protéger les enjeux environnementaux locaux ;

Considérant que les mesures prévues en phase de travaux sont de nature à réduire les pollutions dans l'environnement et les nuisances du chantier pour les riverains d'une part, et d'autre part à préserver les habitats sensibles situés en bordure du chantier et les espèces à enjeux lors des périodes de forte sensibilité, notamment la période de reproduction ;

Considérant que les régulations de l'activité des éoliennes sont de nature à réduire le risque de mortalité de l'avifaune et des chiroptères, ainsi que les nuisances sonores pour les riverains du parc ;

Considérant que les différents suivis prévus lors des phases de travaux et d'exploitation sont de nature à évaluer et vérifier l'efficacité des mesures prescrites pour les renforcer ou les optimiser le cas échéant ;

Considérant que les autres mesures d'évitement et de réduction sont de nature à protéger les habitats naturels et la biodiversité, et notamment à prévenir les atteintes à des espèces protégées en vertu de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le présent arrêté et dans la dernière version du porter à connaissance, permettent de prévenir ou limiter les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les modifications projetées ne sont pas considérées comme substantielles mais notables au sens de l'article R. 181-46.I du code de l'environnement ;

Considérant que ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture du Cantal :

ARRÊTE

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

Chapitre 1.1 - Bénéficiaire de l'autorisation

La Société d'exploitation du parc éolien Talizat-Rézentières II (SEPE Talizat-Rézentières II), SIRET n° 454 009 747 00063 et dont le siège social est situé Bureau 562, 59 rue de Ponthieu – 75008 PARIS, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à poursuivre l'exploitation d'une installation de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent regroupant trois éoliennes et un poste de livraison d'une puissance maximale de 12,6 MW, sur le territoire des communes de Talizat et de Rézentières.

Chapitre 1.2 - Liste des installations concernées par l'autorisation

Les installations concernées sont situées sur les communes et les parcelles suivantes :

Installations	Coordonnées Lambert 93		Communes	Parcelles cadastrales (sections et numéros)
	X (en m)	Y (en m)		
ML2-E1	706692.5234	6448082.1016	TALIZAT	ZD 302 et 303
ML2-E2	707022.5254	6447818.2403	TALIZAT	ZD 311 et 313
ML2-E3	707390.8562	6447972.9579	RÉZENTIÈRES	ZN 44 et 45
Poste de livraison (PDL)	706290.1766	6448241.3985	TALIZAT	Parcelle non bornée

Chapitre 1.3 - Conformité au dossier de porter à connaissance

Sauf disposition contraire mentionnée dans le présent arrêté, les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont construites, disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans la dernière version du dossier de porter à connaissance déposée par le demandeur (version complétée en août 2026). Elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations en vigueur.

Chapitre 1.4 - Information du préfet du Cantal et de l'inspection des installations classées

L'exploitant informe le préfet du Cantal et l'inspection des installations classées du démarrage des travaux et de son calendrier de réalisation au moins un mois avant le début de ceux-ci.

De même, l'exploitant informe le préfet du Cantal et l'inspection des installations classées de la mise en service industrielle des installations au moins un mois avant la mise en service de celle-ci.

Titre 2 - Dispositions particulières relatives à l'autorisation d'exploiter au titre de l'article L. 512-1 du code de l'environnement

Chapitre 2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

Rubrique	Désignation des installations	Caractéristiques	Régime
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Nombre d'aérogénérateurs : 3 - Talizat : ML2-E1 et ML2-E2 - Rézentières : ML2-E3 Un poste de livraison sur Talizat Hauteur maximale de moyeu : 106,5 m Hauteur maximale en bout de pale : 165 m Diamètre maximal du rotor : 117 m Garde au sol minimale : 48 m Puissance unitaire maximale : 4,2 MW Puissance totale maximale : 12,6 MW	A

Chapitre 2.2 - Montant des garanties financières fixé par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté.

En application des dispositions de l'annexe I de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé, le montant initial des garanties financières à constituer en application des articles R. 515-101 à R. 515-104 du code de l'environnement par la Société d'exploitation du parc éolien Talizat-Rézentières II s'élève à :

- 345 000 € pour un parc d'une puissance totale de 10,8 MW (soit 115 000 € par éolienne) ou,
- 390 000 € pour un parc d'une puissance totale de 12,6 MW (soit 130 000 € par éolienne) ;

selon la formule suivante : Montant = Nombre d'éoliennes x (75 000 + 25 000(Puissance unitaire -2)).*

L'exploitant actualise le montant lors de la première constitution des garanties financières avant la mise en service industrielle de l'installation, puis tous les cinq ans. L'actualisation se fait en application de la formule mentionnée en annexe II de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

L'exploitant transmet au préfet du Cantal un document pour attester de l'actualisation des garanties financières au moins trois mois avant la date d'échéance.

Chapitre 2.3 - Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- la dernière version du dossier de porter à connaissance ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté et l'arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent.

Ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas, des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Chapitre 2.4 - Cessation d'activité et remise en état

Les opérations de démantèlement et de remise en état sont conformes à l'article 29 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Tout maintien de plateforme ou autre aménagement après le démantèlement des éoliennes fait l'objet d'une convention signée entre l'exploitant et le propriétaire de la parcelle concernée. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux en phase de travaux

L'exploitant respecte et met en place toutes les mesures liées à la phase de travaux qu'il a proposées dans la dernière version du dossier de porter à connaissance déposée par le demandeur (version complétée en août 2026).

Chapitre 2.6 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux en phase d'exploitation

Hors les mesures reprises dans le présent chapitre, l'exploitant respecte et met en place les mesures liées à la phase d'exploitation qu'il a proposées dans la dernière version du dossier de porter à connaissance déposée par le demandeur (version complétée en août 2026).

Article 2.6.1 - Mesures de réduction en faveur de l'avifaune et des chiroptères

2.6.1.1. Système de détection de l'avifaune (SDA)

L'exploitant met en œuvre, dès la mise en service industrielle du parc éolien, un système de détection de l'avifaune (SDA) capable de réguler le fonctionnement de l'ensemble des aérogénérateurs du parc en cas de détection d'un oiseau. Ce système est dimensionné pour détecter et protéger l'espèce cible Milan royal.

Le système de détection devra être en mesure de repérer ces individus, à 360° autour des éoliennes et à une distance suffisante pour permettre la régulation de la vitesse de rotation du rotor concerné avant tout risque d'entrée en collision de l'oiseau avec les pales. La mise en place de la régulation doit permettre de diminuer rapidement et fortement la vitesse de rotation du rotor (mise en drapeau) lorsqu'un individu de l'espèce cible à protéger fait l'objet d'une détection à proximité de l'un d'entre eux. Ce système est opérationnel tout au long de l'année.

L'exploitant définit la distance minimale de détection, la distance à partir de laquelle la régulation doit être activée (« zone à risque »), et la durée de régulation correspondante. Avant la mise en service, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées les éléments justifiant de la solution technique et du paramétrage initial retenus.

Dans l'année suivant la mise en service du SDA, l'exploitant met en œuvre des tests de fonctionnement de celui-ci, par drone ou par toute autre méthode dûment argumentée, permettant de comparer les résultats obtenus avec les distances de détection annoncées, d'évaluer la réactivité de la mesure de régulation mise en œuvre et de vérifier que le paramétrage adopté sur le parc est en adéquation avec les distances de détection préconisées pour une maîtrise des risques optimale vis-à-vis de l'espèce cible à protéger.

L'exploitant met en œuvre les activités d'entretien et de maintenance préconisées par le fournisseur du système et les consigne dans le registre prévu à l'article 19 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié susvisé.

L'exploitant met en œuvre l'organisation et les alertes lui permettant d'être informé de toute défaillance d'un équipement nécessaire à la réalisation de la régulation telle que décrite au présent article. En cas d'indisponibilité d'un tel équipement pendant la période où le système doit être opérationnel, l'exploitant dispose d'un délai de 72 heures à compter de l'apparition de la panne pour rendre le SDA opérationnel. À défaut, passé ce délai, le ou les aérogénérateur(s) concerné(s) par cette indisponibilité est (sont) mis à l'arrêt 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil, jusqu'à ce que le système soit de nouveau opérationnel. Information en est donnée à l'inspection des installations classées.

Les périodes d'indisponibilité du système sont consignées dans le registre susmentionné.

L'exploitant réalise un bilan annuel des défaillances survenues en précisant notamment le type de défaillance, la date de la défaillance, le type de mesures correctives et/ou préventives mises en place, le délai de réparation et le délai d'information à l'inspection des installations classées.

Ces bilans sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées qui peut en recevoir une copie sur simple demande.

En cas d'alerte de collision transmise par le SDA, l'exploitant déclenche dans les meilleurs délais la recherche du cadavre en lien avec un écologue compétent qu'il aura préalablement désigné. Cette recherche doit être réalisée dans un périmètre suffisant pour trouver le cadavre. Le cas échéant – selon les modalités précisées à l'article 2.8.4 du présent arrêté – l'exploitant informe l'inspection des installations classées de l'occurrence de cette mortalité et la consigne dans le registre défini au dernier alinéa de l'article 2.8.2 du présent arrêté.

2.6.1.2. Régulation nocturne de l'activité des éoliennes en faveur des chiroptères et des passereaux migrateurs nocturnes

L'exploitant met en place une régulation des trois aérogénérateurs, dès la mise en service industrielle du parc éolien. La mise en place de la régulation doit permettre de diminuer fortement la vitesse de rotation des pales des aérogénérateurs jusqu'à la mise en drapeau. La régulation pour l'ensemble des aérogénérateurs est mise en place dans les conditions suivantes :

Du 1^{er} mai au 15 mai :

- pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 4 m/s ;
- pour une température égale ou supérieure à 5 °C ;
- du coucher au lever du soleil.

Du 16 mai au 15 août :

- pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 5,5 m/s ;
- pour une température égale ou supérieure à 10 °C ;
- du coucher au lever du soleil.

Du 16 août au 15 novembre :

- pour une vitesse de vent inférieure ou égale à 5,5 m/s ;
- pour une température égale ou supérieure à 7 °C ;
- du coucher au lever du soleil.

L'exploitant met en place un système de veille d'opérationnalité de la régulation permettant la détection en temps réel de tout problème de dysfonctionnement.

En l'absence de régulation opérationnelle lors d'une période où celle-ci devrait être activée en application des critères définis ci-dessus, les éoliennes concernées sont mises à l'arrêt une heure avant l'heure officielle du coucher du soleil et jusqu'à une heure après l'heure officielle du lever du soleil.

L'exploitant met en œuvre les moyens et les dispositifs permettant de démontrer la bonne mise en œuvre du bridage. Ces moyens et dispositifs comprennent :

- l'enregistrement et le stockage de l'évolution de la vitesse de rotation du rotor (en RPM) de chaque éolienne toutes les dix minutes sur au moins un cycle de suivi (un an) ;
- l'enregistrement et le stockage des données suivantes : température extérieure, vitesse de vent et horaires de bridage effectifs sur au moins un cycle de suivi (un an). Les deux premiers paramètres sont mesurés à hauteur de nacelle sur chaque éolienne ;
- la compilation de ces données et leur présentation sous forme de graphiques montrant la corrélation entre les périodes nécessaires de bridage et les bridages effectifs. Ces données sont archivées *a minima* sur une période d'un cycle de suivi (un an).

Les données prévues ci-dessus sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et lui sont transmises à sa demande.

Article 2.6.2 - Bridage acoustique

L'exploitant met en œuvre le plan de bridage acoustique des aérogénérateurs repris ci-dessous et défini dans l'étude acoustique jointe au porter à connaissance dès la mise en service industrielle de l'installation.

Modèle NORDEX N117 3.6MW avec serrations – Période végétative :

VENT DE NORD/NORD-EST

Période diurne (7h-22h) : fonctionnement en mode standard

Période nocturne (22h – 7h) : fonctionnement selon le bridage suivant :

VENT nord/nord-est - PÉRIODE NUIT								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	[3.6 ; 5.1]	[5.1 ; 6.5]	[6.5 ; 8]	[8 ; 9.4]	[9.4 ; 10.8]	[10.8 ; 12.3]	[12.3 ; 13.7]	[13.7 ; 15.2]
E7	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 4	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E8	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 4	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E9	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0

VENT DE SUD

Période diurne (7h-22h) : fonctionnement en mode standard

Période nocturne (22h – 7h) : fonctionnement selon le bridage suivant :

VENT sud - PÉRIODE NUIT								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	[3.6 ; 5.1]	[5.1 ; 6.5]	[6.5 ; 8]	[8 ; 9.4]	[9.4 ; 10.8]	[10.8 ; 12.3]	[12.3 ; 13.7]	[13.7 ; 15.2]
E7	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E8	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E9	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 5	Mode 5	Mode 0	Mode 0	Mode 0

Modèle NORDEX N117 3.6MW avec serrations – Période non-végétative :

VENT DE NORD/NORD-EST

Période diurne (7h-22h) : fonctionnement en mode standard

Période nocturne (22h – 7h) : fonctionnement en mode standard

VENT DE SUD

Période diurne (7h-22h) : fonctionnement en mode standard

Période nocturne (22h – 7h) : fonctionnement selon le bridage suivant :

VENT sud - PERIODE NUIT										
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
V (HH)	[3.6 ; 5.1]	[5.1 ; 6.5]	[6.5 ; 8]	[8 ; 9.4]	[9.4 ; 10.8]	[10.8 ; 12.3]	[12.3 ; 13.7]	[13.7 ; 15.2]	[15.2 ; 16.6]	[16.6 ; 18.1]
E7	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E8	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0
E9	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 3	Mode 1	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0	Mode 0

Modèle VESTAS V117 4.2MW avec serrations – Période végétative :

VENT DE NORD/NORD-EST

Période diurne (7h-22h) : fonctionnement en mode standard

Période nocturne (22h – 7h) : fonctionnement selon le bridage suivant :

VENT nord/nord-est - PÉRIODE NUIT								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	[3.6 ; 5.1]	[5.1 ; 6.5]	[6.5 ; 8]	[8 ; 9.4]	[9.4 ; 10.8]	[10.8 ; 12.3]	[12.3 ; 13.7]	[13.7 ; 15.2]
E7	PO1	PO1	PO1	SO2	SO1	SO2	SO1	PO1
E8	PO1	PO1	PO1	SO2	SO2	SO2	SO2	SO1
E9	PO1	PO1	PO1	SO11	SO3	PO1	PO1	PO1

VENT DE SUD

Période diurne (7h-22h) : fonctionnement en mode standard

Période nocturne (22h – 7h) : fonctionnement selon le bridage suivant :

VENT sud - PÉRIODE NUIT								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	[3.6 ; 5.1]	[5.1 ; 6.5]	[6.5 ; 8]	[8 ; 9.4]	[9.4 ; 10.8]	[10.8 ; 12.3]	[12.3 ; 13.7]	[13.7 ; 15.2]
E7	PO1	PO1	PO1	PO1	SO2	PO1	PO1	PO1
E8	PO1	PO1	PO1	SO1	SO2	PO1	PO1	PO1
E9	PO1	PO1	PO1	SO11	SO12	PO1	PO1	PO1

Modèle VESTAS V117 4.2MW avec serrations – Période non-végétative :

VENT DE NORD/NORD-EST

Période diurne (7h-22h) : fonctionnement en mode standard

Période nocturne (22h – 7h) : fonctionnement selon le bridage suivant :

VENT nord/nord-est - PÉRIODE NUIT								
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s
V (HH)	[3.6 ; 5.1]	[5.1 ; 6.5]	[6.5 ; 8]	[8 ; 9.4]	[9.4 ; 10.8]	[10.8 ; 12.3]	[12.3 ; 13.7]	[13.7 ; 15.2]
E7	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1
E8	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1
E9	PO1	PO1	PO1	SO2	PO1	PO1	PO1	PO1

VENT DE SUD

Période diurne (7h-22h) : fonctionnement en mode standard

Période nocturne (22h – 7h) : fonctionnement selon le bridage suivant :

VENT sud - PÉRIODE NUIT										
V à 10 m	3 m/s	4 m/s	5 m/s	6 m/s	7 m/s	8 m/s	9 m/s	10 m/s	11 m/s	12 m/s
V (HH)	[3.6 ; 5.1]	[5.1 ; 6.5]	[6.5 ; 8]	[8 ; 9.4]	[9.4 ; 10.8]	[10.8 ; 12.3]	[12.3 ; 13.7]	[13.7 ; 15.2]	[15.2 ; 16.6]	[16.6 ; 18.1]
E7	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1
E8	PO1	PO1	PO1	SO2	SO2	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1
E9	PO1	PO1	PO1	SO12	SO12	PO1	PO1	PO1	PO1	PO1

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées, un enregistrement des paramètres de fonctionnement des aérogénérateurs permettant de justifier de la mise en œuvre du plan de bridage correspondant.

Toute évolution de ce plan de bridage est une modification notable des conditions d'exploitation devant être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet conformément aux dispositions du point II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement.

Chapitre 2.7 - Mesures d'accompagnement

L'exploitant respecte et met en place toutes les mesures d'accompagnement qu'il a proposées dans la dernière version du dossier de porter à connaissance déposée par le demandeur (version complétée en août 2026).

Chapitre 2.8 - Mesures de suivi

Hors les mesures de suivi reprises au présent chapitre, l'exploitant respecte et met en place toutes les mesures de suivi qu'il a proposées dans la dernière version du dossier de porter à connaissance déposée par le demandeur (version complétée en août 2026).

Article 2.8.1 - Surveillance des niveaux sonores à la mise en service

L'exploitant réalise les mesures de réception acoustique dans la première année de l'exploitation du parc renouvelé. À l'issue de la campagne de réception acoustique, une actualisation du plan de bridage pourra être réalisée après validation de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.2 - Suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères

L'exploitant met en place un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs, conformément à l'article 12 de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé.

Ce suivi de la mortalité (ou environnemental) porte sur l'ensemble des machines du parc.

La méthodologie pour la réalisation des visites est conforme au protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres en vigueur, mais est renforcé pour le parc éolien renouvelé de Montloubay II en s'organisant sur 66 passages répartis tout au long de l'année comme décrits ci-dessous :

- semaines 1 à 28 et 43 à 52 : un passage par semaine ;
- semaines 29 à 42 : deux passages par semaine pour la période principale à suivre pour les chiroptères du 15 juillet au 15 octobre (soit 26 passages ciblés).

Le suivi est réalisé sur les trois premières années d'exploitation du parc. En l'absence d'impact significatif et/ou de nécessité de vérifier l'efficacité des mesures correctives, ce suivi est renouvelé tous les dix ans d'exploitation de l'installation.

L'exploitant met en œuvre un registre dans lequel sont consignées toutes les mortalités d'espèces protégées constatées au cours de l'exploitation des installations.

Article 2.8.3 - Suivi de l'activité acoustique des chiroptères à hauteur de nacelle

L'exploitant met en place un suivi de l'activité en continu (en hauteur et au sol) des chiroptères dès l'année de mise en service et renouvelé au cours des deux années suivantes en parallèle des suivis de mortalité, conformément au protocole de suivi environnemental en vigueur.

L'exploitant met en place au moins un enregistreur passif à ultrasons positionné au sein d'une nacelle des éoliennes du parc. Le suivi est réalisé du 15 février au 15 novembre, période qui dépasse la plage de régulation des éoliennes (1er mai – 15 octobre) afin de s'assurer des bons choix de mise en œuvre de la mesure.

Les résultats sont croisés avec les données de mortalité, les conditions climatiques et les données d'activité des éoliennes pour valider ou optimiser la mesure de régulation en faveur des chiroptères. Ce suivi pourra être renouvelé au-delà des années prescrites si une évolution de la mesure devait être envisagée.

À l'issue du premier suivi environnemental et suivi d'activité, les paramètres du plan de bridage chiroptère défini à l'article 2.6.1.2 du présent arrêté sont vérifiés et adaptés si besoin de manière à couvrir au minimum 90 % de l'activité par famille de chiroptères présentant les mêmes caractéristiques de vol et par saison. Pour tout renforcement nécessaire (période plus importante, ajout de période, augmentation de la vitesse de vent ou abaissement de la température), l'exploitant met en œuvre ces modifications tout en informant dans les meilleurs délais l'inspection des installations classées. Pour tout assouplissement des paramètres fixés (réduction des périodes, de la vitesse de vent et/ou augmentation de la température), les nouvelles modalités de bridage envisagées par l'exploitant et dûment justifiées sont soumises à la validation préalable de l'inspection des installations classées.

Article 2.8.4 - Procédure en cas de mortalité d'une espèce menacée ou d'épisode de mortalité massive d'une espèce protégée

L'exploitant doit alerter directement l'inspection des installations classées, dans un délai de quatre jours, pour chaque cas de mortalité d'une espèce menacée (de catégories : « en danger critique », « en danger » ou « vulnérable » dans les listes rouges régionales ou nationales), d'une espèce inscrite à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du 30 novembre 2009 (directive « oiseaux »), d'une espèce présentant des enjeux importants, selon sa propre analyse ou celle de son prestataire, ainsi que pour chaque cas de mortalité massive d'espèce(s) protégée(s) (de catégories « quasi menacée » et inférieures dans les listes rouges précitées) constaté au cours du suivi environnemental ou à toute autre occasion (alerte du dispositif d'arrêt automatique le cas échéant, découverte fortuite hors suivi, etc.)

Une mortalité massive est caractérisée en cas de découverte de plusieurs cadavres sur une seule session de suivi ou sur des périodes proches :

- deux cadavres ou plus concernant un même aérogénérateur sur un intervalle de deux semaines glissantes ;
- trois cadavres ou plus sur le parc éolien sur un intervalle de deux semaines glissantes.

L'exploitant réalise la déclaration en ligne d'un incident impliquant une faune volante et une éolienne sur le site internet www.entreprendre.service-public.gouv.fr. Il utilise la fiche de notification « déclaration d'incident faune volante » disponible sur le site Internet ARIA¹ la plus récente (dernière disponible : juin 2024) :

- dans les 4 jours : déclaration des données brutes de mortalité ;
- dans les 15 jours, la déclaration est complétée, notamment par une analyse et des mesures correctives proposées.

¹ [3- Déclarer un incident impliquant une faune volante et une éolienne – La référence du retour d'expérience sur accidents technologiques](#)

En cas de deux déclarations d'incident faune volante successives concernant le même type d'espèces (oiseaux ou chiroptères) survenues pendant une période glissante d'un an, les aérogénérateurs concernés sont mis à l'arrêt préventivement :

- 30 minutes avant l'heure officielle du crépuscule et jusqu'au lever du soleil si la mortalité concerne des chiroptères ou des rapaces nocturnes ;
- 30 minutes avant l'heure officielle de lever du soleil jusqu'à 30 minutes après l'heure officielle de coucher du soleil si la mortalité concerne des oiseaux diurnes.

Les aérogénérateurs ne peuvent être remis en service qu'après accord écrit de l'inspection des installations classées après mise en œuvre des mesures correctives.

Chapitre 2.9 - Actions correctives

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions du présent arrêté, les analyse et les interprète. Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écarts par rapport au respect des valeurs réglementaires définies dans l'arrêté ministériel du 26 août 2011 susvisé.

Les résultats des mesures sont adressés à l'inspection des installations classées sous forme d'un rapport, dans le respect des délais mentionnés au II de l'article 2.3. de l'arrêté du 26 août 2011 susvisé ou selon les dispositions du présent arrêté.

Le rapport indique, en cas de dépassement, les actions réalisées ou envisagées ainsi que leur délai de réalisation.

Le plan de bridage et/ou d'arrêt des aérogénérateurs destiné à réduire les nuisances sonores peut être renforcé, ou réajusté le cas échéant, au regard des résultats des mesures réalisées ; le nouveau plan est porté à la connaissance du préfet et validé par l'inspection des installations classées avant sa mise en œuvre.

En cas d'impact avéré tant sur l'avifaune que sur les chiroptères lors du suivi environnemental, des mesures correctives adaptées telles que l'arrêt des machines à certaines périodes ou le renforcement des critères de régulation, doivent être mises en œuvre. Ces nouvelles modalités d'exploitation sont portées à la connaissance du préfet et validées par l'inspection des installations classées avant leur mise en œuvre.

Chapitre 2.10 - Sécurité aérienne

Article 2.10.1 - Balisage aéronautique

En application de l'arrêté du 23 avril 2018 susvisé, tous les aérogénérateurs du parc renouvelé sont équipés d'un balisage lumineux :

- un balisage diurne au sommet de la nacelle assuré par des feux blancs de type A ;
- un balisage nocturne au sommet de la nacelle assuré par des feux rouges de type B et inclinés de 4° au-dessus du plan horizontal de la nacelle pour réduire l'impact visuel la nuit.

Une synchronisation des feux lumineux avec les autres parcs éoliens à proximité (à savoir les parcs éoliens du Col de la Fageole, de Rézentières et de Montloubay 1) est nécessaire.

Dans le cas d'utilisation d'engins de levage d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir un balisage diurne et nocturne réglementaire en application de l'arrêté du 23 avril 2018 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne et ses arrêtés modificatifs.

Article 2.10.2 - Information de la direction générale de l'aviation civile (DGAC) et de la direction de la sécurité aéronautique d'État (DSAE)

Afin de procéder à l'inscription des obstacles constitués par les aérogénérateurs sur les publications d'information aéronautique, l'exploitant communique à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-est située à Lyon-Saint-Exupéry (69) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnelle du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacun des aérogénérateurs : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

L'exploitant informe le guichet DGAC de la date du levage des aérogénérateurs dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM.

L'information de la DGAC est effectuée par courriel, à l'adresse suivante :
snia-urba-lyon-bf@aviation-civile.gouv.fr

L'information de la DSAE est effectuée par courriel, à l'adresse suivante :
dsae-dircam-sdrcam-sud-envaero.chef-div.fct@intradef.gouv.fr.

Titre 3 - Dispositions diverses

Chapitre 3.1 - Délais et voies de recours

Les délais de caducité de l'autorisation sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès de la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :

- l'affichage en mairie dans les conditions prévues au chapitre 3.3 du présent arrêté ;
- la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au chapitre 3.3 du présent arrêté.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut être saisie par l'application « Télérecours citoyen » accessible à partir du site <https://citoyens.telerecours.fr/>

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Chapitre 3.2 - Obligation de notification des recours

En application de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à Monsieur le préfet du Cantal et au bénéficiaire de la décision, soit la Société d'exploitation du parc éolien Talizat-Rézentières II, dont le siège social est situé Bureau 562, 59 rue de Ponthieu – 75008 PARIS à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité.

Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Chapitre 3.3 - Publicité

En vue de l'information des tiers conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

1° Une copie de l'arrêté préfectoral complémentaire est déposée aux mairies de Talizat et de Rézentières et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché aux mairies de Talizat et de Rézentières pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et adressé à la Préfecture du Cantal ;

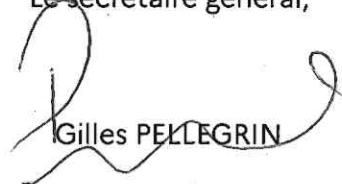
3° L'arrêté préfectoral complémentaire est publié sur le site internet de services de l'État dans le Cantal pendant une durée minimale de quatre mois.

Chapitre 3.4 - Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture du Cantal, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, les maires de Talizat et de Rézentières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Aurillac, le - 9 SEP. 2026

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Gilles PELLEGRIN

